

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TEL
QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.
et ALS.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL, S.E.C. et ALS.

Requérantes

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

et

9263-8766 QUÉBEC INC. et AL.

Tiers intervenants

AVIS DE CONTESTATION DE LA CRÉANCIÈRE GARANTIE 9263-8766 QUÉBEC INC. DE LA
REQUÊTE DU CONTRÔLEUR POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA
CONVOCACTION ET LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

AU SOUTIEN DE SA CONTESTATION 9263-8766 QUÉBEC INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le ou vers le 3 mai 2023, suivant l'introduction par les Requérantes des présentes procédures à l'égard des Débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « LACC »), le Tiers intervenant, 9263-8766 Québec inc., (ci-après « 9263 ») intervenait au dossier afin de contester lesdites procédures, tel qu'il appert du dossier;
2. 9263 possède une hypothèque de premier rang sur le lot 6 506 475 (ci-après désigné comme l'immeuble « CDT6 »), aux termes d'une Convention de prêt (pièce I-2);
3. Le 1^{er} septembre 2023, le Contrôleur produisait une *Requête du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers*;
4. 9263 entend contester cette Requête, et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après;

5. La convocation d'une assemblée des Créanciers est prématurée et inopportune, considérant les appels de nombreux créanciers garantis dans le cadre du processus de traitement des réclamations et considérant que le traitement des réclamation des créanciers garantis conventionnels n'a pas été amorcée par le Contrôleur;
6. Cela étant, les catégories de créanciers établies dans le Plan conjoint de transaction et d'arrangement en date du 31 juillet 2023 (ci-après le « Plan ») sont inadéquates et causent un préjudice indû à 9263;
7. De fait, 9263 entend démontrer que la catégorie de créanciers garantis, comme définie au Plan ne possède pas une communauté d'intérêts suffisante.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETTER la Requête du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 5 septembre 2023

Tassé Bertrand Barabé Avocats inc.

TASSÉ BERTRAND BARABÉ AVOCATS INC.

M^e Jean-François Bertrand

M^e Mathias Frappier

440-2954, boulevard Laurier

Québec (Québec) G1V 4T2

Téléphone : 418 650.1511

Télécopieur : 418 650.0989

Courriel : notifications@tbbavocats.ca

Avocats de la créancière garantie 9263-8766 Québec inc.

N/☞ : 9078-33

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-028539-230

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TEL
QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARIDE INC. et
ALS.

Débitrices

Q-12 CAPITAL, S.E.C. et ALS.

Requérantes

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

9263-8766 QUÉBEC INC.

Créancière-opposante

AVIS DE CONTESTATION DE LA CRÉANCIÈRE
GARANTIE 9263-8766 QUÉBEC INC. DE LA
REQUÊTE DU CONTRÔLEUR POUR L'ÉMISSION
D'UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA
CONVOCATION ET LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE
DES CRÉANCIERS



440-2954, boul. Laurier
Québec, Qc, G1V 4T2
Téléphone : 418 650.1511
Me Jean-François Bertrand
notifications@tbbavocats.ca
N/☎ : 9078-33
Casier # 7
BT 1555